

## PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement  
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT  
Téléphone: 05 49 55 71 24  
Télécopie: 05 49 55 71 20  
Mél: Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

**A R R E T E n° 2005-D2/B3-140** en date du 27 mai 2005  
complémentaire à l'arrêté n° 93-D2/B3-005 du 16 février 1993  
autorisant Monsieur le Directeur de la société SNECMA-  
Services à exploiter, sous certaines conditions, rue Maryse  
Bastie à Châtellerault, une usine de réparation de moteurs  
d'avions, activité soumise à la réglementation des installations  
classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-005 du 16 février 1993 autorisant la société SNECMA-  
Services (ex-SOCHATA) à exploiter une usine de réparation de moteurs d'avions rue Maryse  
Bastie à Châtellerault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-D2/B3-192 du 24 mai 2002 complétant l'arrêté précédent ;

Vu les courriers du 24 novembre 2002 et 15 janvier 2004 adressés par la société SNECMA-  
Services au Préfet de la Vienne ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 avril 2005;

Vu la lettre du 18 mai 2005 de la société SNECMA-Services précisant qu'elle n'a pas  
d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Considérant les modifications intervenues dans l'exploitation des installations classées visées par  
l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-005 du 16 février 1993 ;

Considérant le volume et l'impact des activités de traitement des métaux autorisées et la nécessité  
de réduire leur impact sur l'environnement ;

Considérant les engagements pris par la société SNECMA-Services ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er:** Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-005 du 16 février 1993 :

Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Volume	Régime
1111-3b	Très toxiques (emploi ou stockage) gaz ou liquéfiés quantité présente $\geq 0,05$ et $< 20$ t	0,16 t	Autorisation
2565-2a	Métaux et matières plastiques (traitement des) liquides sans cadmium volume des bains $> 1\ 500$ l	58 000 l	Autorisation
2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique		Autorisation
2920-2a	Réfrigération ou compression (installation de) pression $> 10^5$ Pa puissance absorbée $> 500$ kW	1 578 kW	Autorisation
1111-1c	Très toxiques (emploi ou stockage) solides quantité présente $\geq 0,2$ et $< 1$ t	450 kg	Déclaration
1111-2c	Très toxiques (emploi ou stockage) liquides quantité présente $> 0,05$ et $< 0,25$ t	70 kg	Déclaration
1175-2	Emploi de liquides organohalogénés quantité présente $\geq 200$ et $< 1\ 500$ l	200 l	Déclaration
1220-3	Oxygène (emploi et stockage) quantité présente $\geq 2$ et $< 200$ t	4 t	Déclaration
1416-3	Hydrogène (stockage ou emploi) quantité présente $\geq 0,100$ et $< 1$ t	0,107 t	Déclaration
1432-2b	Liquides inflammables (stockage) capacité équivalente $> 10$ et $\geq 100$ m <sup>3</sup>	24 m <sup>3</sup>	Déclaration
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des) puissance installation $> 50$ et $\geq 500$ kW	310 kW	Déclaration
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)		Déclaration
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage à l'aide de liquides organohalogénés ou de solvants organiques volume des cuves $> 200$ et $\leq 1\ 500$ l	560 l	Déclaration
2565-3	Revêtement métallique ou traitement de surfaces (non visé par rubrique 2564) gaz ou autre sans cadmium		Déclaration
2575	Abrasives (emploi de matières) puissance installation $> 20$ kW	100 kW	Déclaration
2910-A2	Combustion (installation de) au gaz naturel, GPL, fioul, charbon... puissance thermique maxi $> 2$ et $< 20$ MW	13 MW	Déclaration
2915-2	Chauffage (procédé de) utilisant un fluide caloporteur organique combustible à une température $<$ point éclair quantité présente $> 250$ l	65 000 l	Déclaration
2925	Accumulateurs (atelier de charge d') puissance maxi (courant continu) $> 10$ kW	35 kW	Déclaration

**ARTICLE 2: Prescriptions complémentaires applicables aux installations de traitements de surface visées à l'article précédent :**

**2-1 :** La société SNECMA-Services limitera les consommations d'eau de ses installations de traitements de surface comme suit :

- à notification du présent arrêté : 10 000 m<sup>3</sup>/an
- 31 décembre 2005 : 6 000 m<sup>3</sup>/an
- 31 décembre 2006 : 3 500 m<sup>3</sup>/an

Ces échéances successives seront validées par le contrôle des résultats d'auto-surveillance obtenus sur les 6 mois suivant chacune d'entre elles.

**2-2 :** La société SNECMA-Services appliquera aux lignes ci-après selon l'étude de faisabilité technico-économique remise en application de l'arrêté préfectoral n° 2002-D2/B3-192 du 24 mai 2002, le principe du rejet liquide nul fixé par la circulaire du 10 janvier 2000 selon l'échéancier suivant :

- à notification du présent arrêté : partie de la ligne 1400 de dégraissage manuel après ressuage et ligne automatique 2200
- 31 décembre 2005 : ligne de désoxydation 1500
- 31 décembre 2006 : lignes de dégraissage 1300 et 1400

### **2-3 : Limitation des débits d'effluents :**

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un volume de rejet le plus faible possible.

A cette fin, la consommation d'eau de l'atelier est suivie par ligne.

Les performances des fonctions de rinçage sont évaluées mensuellement par le calcul du débit d'effluents rejetés rapporté au mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul les volumes rejetés issus :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
  - des vidanges des cuves de traitement,
  - des eaux de lavage des sols,
  - des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales.

### **2-4 : Aménagement :**

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

## **2-5 : Exploitation :**

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

### **ARTICLE 3**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- 1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Chatellerault et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.
- 2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Chatellerault, le Maire de Chatellerault et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société SNECMA-Services, 1, rue Maryse Bastié 86100 Chatellerault.
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 27 mai 2005

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

**Frédéric Benet-Chambellan**